

GE_GERICHTE P/8846/2018 vom 12. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8846_2018

FR: GE_GERICHTE P/8846/2018 du 12 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/8846/2018 del 12 settembre 2018

Regeste

BLANCHIMENT D'ARGENT ; COMPTE BANCAIRE ; SÉQUESTRE(LP) ; REVENU ; PROPORTIONNALITÉ | CPP.263; CP.713; CP.305

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – le séquestre ayant été porté à la connaissance du prévenu avec la décision litigieuse, le 1^{er} juin 2018 (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance et une décision sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui, titulaire de la relation bancaire visée par le séquestre, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions entreprises (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

i. À teneur de l'art. 263 al. 1 let. d CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles devront être confisquées. Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d) Une saisie ne peut être maintenue si les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réunies (art. 267 al. 1 CPP). ii. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles, parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées, de même, s'agissant de choses fongibles, lorsque celles-ci ont été mélangées au point que le "paper trail" ne peut plus être reconstitué, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2 p. 109); elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb p. 8 s.; 123 IV 70 consid. 3 p. 74). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (arrêt du Tribunal fédéral 1B_326/2013 précité consid. 4.1.2). iii. L'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction, des

valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale et même celles de provenance licite. La mesure prévue par cette disposition se différencie ainsi du séquestre conservatoire résultant des art. 263 al. 1 let. c et d CPP, dispositions requérant l'existence d'un tel rapport (ATF 129 II 453). Dans ce cas, ce n'est que dans le cadre du jugement au fond que seront examinés l'éventuel prononcé définitif de la créance compensatrice et sa possible allocation au lésé (cf. art. 73 al. 1 let. c CP). Il en résulte que, tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité qu'une créance compensatrice puisse être ordonnée, la mesure conservatoire doit être maintenue, car elle se rapporte à des prétentions encore incertaines (ATF 139 IV 250 consid. 2.1 p. 252 s. et les arrêts cités). L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références citées). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17/22 ad art. 263).

E. 2.2

Se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui a commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime (art. 305bis ch. 1 CP). La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un acte d'entrave doit être tranchée de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Ce qui est déterminant, c'est que l'acte, dans les circonstances concrètes, soit propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime. Il n'est pas nécessaire qu'il l'ait effectivement entravé (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 et références citées). De manière générale, le simple versement d'argent provenant d'un crime sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu de son domicile et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a p. 278/279). Tombe en revanche sous le coup de cette disposition le placement d'argent chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d p. 244 ss). Sont en particulier des actes d'entrave le transfert de fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191) ou d'un compte à un autre dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (B. CORBOZ, Les Infractions en droits suisses, Berne 2010, n. 25 ad art. 305bis CP; S. TRECHSEL / M. PIETH (éds), Schweizerisches Strafgesetzbuch:: Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2012, n. 18 ad art. 305bis CP). De même, le recours au change est un moyen de parvenir à la dissimulation de l'origine criminelle de fonds en espèces, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents (U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, partie spéciale, vol. 9, 1996, n. 37 et 39 ad art. 305 bis CP). Il y a, encore, acte d'entrave s'il fait perdre le lien avec le criminel en transférant les fonds à un homme de paille ou à une société paravent ou empêche une confiscation (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2017, n. 1, 25, 28 ad art. 305bis; B. CORBOZ, op. cit. n. 16, 21, 25, 26 ad art. 305bis et les références citées). Les produits directs de l'infraction préalable sont

évidemment susceptibles d'être blanchis. L'auteur de cette première infraction peut être son propre blanchisseur (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. FIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 20, 23 ad art. 305bis).

E. 2.3

. En l'espèce, le recourant a été prévenu, dans la P/2_____/2017, d'escroquerie par métier (art. 146 CP), de faux renseignements sur des entreprises commerciales (art. 152 CP), d'usure (art. 157 CP), de faux dans les titres (art. 251 CP), d'infraction à l'art. 326ter CP et d'infraction à l'art. 23 et 24 LCD (cf. B. a. ii. supra). Il est également soupçonné de blanchiment d'argent dans la présente procédure dès lors que son compte bancaire a été alimenté par des versements provenant de E_____, elle-même prévenue dans le cadre de ladite procédure. Il existe dès lors, en l'état, des soupçons suffisants de la commission d'infractions, ce que le recourant semble admettre en tant qu'il conclut subsidiairement au maintien du séquestre à concurrence d'un montant de CHF 30'000.-, soit au dommage qu'auraient subi des clients de E_____ au travers de sa plateforme de vente de billets sur internet. Force est toutefois de constater que le montant du préjudice résultant des actes reprochés à E_____ et à ses animateurs, dans la P/2_____/2017, n'apparaît pas encore établi – les actes concernés ne se limitant pas à la vente de billets sur internet mais également à des infractions à la LCD notamment –, de sorte qu'on ne saurait valider les conclusions subsidiaires du recourant. Il résulte du dossier soumis à la Chambre de céans que les montants importants perçus par le recourant sur son compte bancaire auprès de C_____ ne sont pas uniquement circonscrits à son salaire mais comprennent également, selon ses explications, des bonus/gratifications et autres versements à titre de remboursement de ses frais professionnels, qui méritent encore d'être clarifiés. Il apparaît en outre singulier que le solde de son compte ait plus que doublé entre le 1^{er} janvier 2015 et le 15 février 2018, période qui coïncide avec la période pénale. Le montant de CHF 47'500.- provenant de I_____ est, en l'état, inexplicable. Quant à son bonus annuel de CHF 25'000.- versé par E_____ en 2017 – auquel s'est ajoutée une gratification spéciale de CHF 45'000.- –, il a été augmenté d'un bonus discrétionnaire supplémentaire de CHF 140'000.- en 2018. Or, l'explication fournie pour cette gratification hors norme, à savoir une compensation pour les désagréments qu'il aurait subis dans le cadre de la procédure pénale P/2_____/2017 et "son excellente performance" pour l'année 2017 – qui coïncide également avec la période pénale – apparaît, vu le contexte de la P/2_____/2017, pour le moins surprenante. Les autres versements opérés par E_____ en faveur du recourant et qualifiés par lui de remboursements de frais professionnels devront, quant à eux, eu égard aux montants concernés, également faire l'objet de vérifications. Ainsi, ce n'est pas tant le salaire du recourant – et encore moins celui perçu par son épouse – qui s'avère pertinent sous l'angle de la prévention de blanchiment d'argent, mais plutôt les autres versements opérés, principalement par E_____, et qui, à ce stade, n'apparaissent pas complètement justifiés. À cet égard, on relèvera que la situation du recourant ne saurait être comparée à celle des autres employés de E_____, en tant que, non seulement il a été mis en prévention dans le cadre de la P/2_____/2017, mais encore qu'il exerce – au vu du titre ressortant de son contrat de travail ("Head of Business Development" ; contrat de travail, pce 9 annexée au courrier du 29 mai 2018) – des fonctions dirigeantes, ce qui n'est assurément pas le cas de tous les salariés de la société. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état du présent dossier, le séquestre ordonné sur l'intégralité du compte du recourant apparaît justifié. Bien qu'il porte sur la totalité des revenus du recourant et de son épouse, il reste proportionné, dès lors que le Ministère public a autorisé, au débit du compte, le paiement des factures courantes de

la famille. Cela dit, le recourant ayant semble-t-il récemment fourni toutes les explications utiles à la police quant aux versements litigieux sur son compte, il appartiendra au Ministère public de se déterminer rapidement sur la suite qu'il entend donner à cette procédure – étant rappelé que le séquestre litigieux est fondé uniquement sur un soupçon de blanchiment d'argent – et lève, le cas échéant, le séquestre, en tout ou partie, s'il ne devait plus être en corrélation avec le dommage présumé dans la P/2_____/2017 et compte tenu des autres mesures de blocages intervenues dans cette procédure.

E. 3

Justifiée, les décisions querellées seront donc confirmées.![endif]>![if>

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), y compris un émolument de décision. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.